

REGLEMENT DES MARCHES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
EDITO	2
LE MARCHÉ DE PLEIN AIR EST	3
<i>UN LIEU DE RENCONTRES ET DE CONVIVIALITÉ</i>	3
<i>LE RESPECT ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</i>	3
<i>LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</i>	3
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT	4
REGLÈMENTATION DES MARCHÉS	4
DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE CONTY, LUZIERES ET WAILLY	4
REGLEMENT DES MARCHES	5
CHAPITRE I - REGLES GENERALES	5
Article 1- Toutes Les dispositions antérieures sont abrogées	5
Article 2- Définitions des commerçants non sédentaires suivants	5
Article 3:- les justificatifs professionnels	5
Article 4 - Demande d'emplacement régulier.....	7
Article 5 - Attribution des emplacements réguliers.....	7
Article 6 - Ancienneté - Présence – Absence	9
Article 7 - Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité	10
Article 8- Attribution des emplacements aux commerçants passagers.....	11
Article 9 - Création - Transfert – Modification - Suppression de marchés.....	12
Article 10 - Dimensions des emplacements.....	13
Article 11 - Délimitation des emplacements.....	13
Article 12- Nature des ventes	14
Article 13- Activités interdites	14
Article 14 -Matériels prohibés	14
Article 15- Sécurité des usagers et respect du domaine public.....	15
Article 16 - Propreté des marchés	15
Article 17- Affichage des prix, Sécurité/Hygiène	16
Article 18- Circulation et stationnement	17
Article 19 - Permission de voirie	17
Article 20 - Camions-magasins.....	17
Article 21 - Travaux, indisponibilité du domaine public.....	18
Article 22– Infractions	18
Article 23 - Police des emplacements - Assiette et perception des droits de place	18
Article 24- Assurances	19
Article 25 – Sanctions	20
Article 26 – Infractions	22
Article 27 - Entrée en vigueur de l'arrêté	22
Article 28 - Voies et délais de recours	22
Article 29 - Application	22
CHAPITRE II – LES MARCHES DE CONTY	23
Article 30– Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés	23
Article 31 – Samedi, marché alimentaire et de produits manufacturés	23
ANNEXES	24
Extrait Carte IGN	24
Marché du vendredi	24
Marché du samedi	25

REGLEMENT DES MARCHES

EDITO

Les marchés de Conty proposent une multitude de produits de qualité au cœur de ville.

Marchés hebdomadaires, lieux de rencontre et de promenade, lieux d'échanges et de convivialité, ils participent à l'animation, au dynamisme commerciale et à la vie de notre cité.

La Ville de Conty, Luzières et Wailly assure leur création, leur gestion et leur organisation et examine toute question relative au bon fonctionnement et à la sécurisation des marchés : création, localisation, jours et horaires de fonctionnement...

Les marchés évoluant au rythme de nos attentes et modes de vie, la réglementation doit s'adapter.

Ce nouveau règlement, publié sous forme de guide pratique, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Nous souhaitons que ce document vous soit utile et participe à la dynamique de nos marchés.



Règlement des marchés adopté par
délibération du Conseil Municipal en date du 19 Avril 2021.

REGLEMENT DES MARCHES

LE MARCHÉ DE PLEIN AIR EST ...

UN LIEU DE RENCONTRES ET DE CONVIVIALITÉ

Les commerçants non sédentaires et sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

LE RESPECT ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chaque profession a ses propres règles déontologiques et d'hygiène. Les réglementations en vigueur doivent être impérativement respectées.

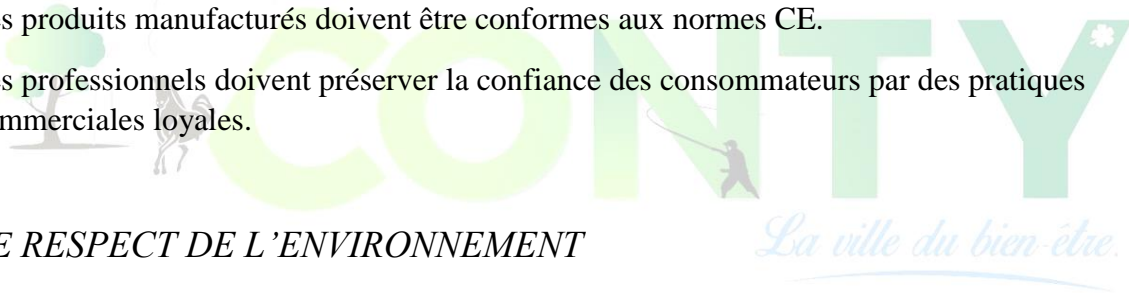
Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population d'où une attention particulière apportée à la sécurisation. L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.



REGLEMENT DES MARCHES

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT REGLÉMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE CONTY, LUZIERES ET WAILLY

Le Maire de la Ville de Conty, Luzières et Wailly

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2224-18,
- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu la délibération du conseil municipal du 19 Avril 2021 fixant les droits de place pour l'année en cours et adoptant le présent règlement,
- Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la ville de Conty, Luzières et Wailly afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique

REGLEMENT DES MARCHES

ARRETE :

REGLEMENT DES MARCHES CHAPITRE I - REGLES GENERALES

Article 1- Toutes Les dispositions antérieures sont abrogées

Article 2- Définitions des commerçants non sédentaires suivants.

Le marché est ouvert aux commerçants :

Sédentaires : commerçants possédant ou louant un bail commercial dans la commune.

Non sédentaires : commerçants ambulants

Abonnés : ils sont titulaires d'un emplacement fixe sur le marché. Ils sont assurés de bénéficier de leur emplacement sauf cas exceptionnel (ex : travaux). Les abonnés s'acquittent de leurs droits de place par un abonnement trimestriel défini par délibération du conseil municipal.

Passagers : ils bénéficient d'un emplacement vacant sur le marché. Les places disponibles sont attribuées chaque jour de marché par tirage au sort auprès de l'ASVP ou une personne assermentée.

Article 3- Les justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels (répondant aux critères de l'article 2), et ce, dans la limite des places disponibles (selon les mètres linéaires des différents marchés), après le constat par la mairie de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État.

Tous les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent être en mesure de présenter :

- Leur carte de commerçant ambulant délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte;
- Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

REGLEMENT DES MARCHES

Ces pièces devront être présentées à toute demande de l'ASVP ou d'une personne assermentée sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité de moins de 2 ans
- le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;
- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;
- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé. Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).

Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou pour les nouveaux déclarants, exerçant une activité ambulante, le certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;
- une pièce d'identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA
- l'attestation de producteur vendeur.

REGLEMENT DES MARCHES

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 4 - Demande d'emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire ou sédentaire. Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine sur un même lieu, les emplacements pour chaque commerçant sont attribués par marché et peuvent être différents en fonction du jour du marché.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier à la mairie comprenant obligatoirement :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- son numéro de téléphone
- l'activité précise exercée
- la catégorie de l'activité
- les justificatifs professionnels tels que indiqués à l'article 3
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par les services de la Mairie pour chaque marché. Elles sont actualisées au début de chaque année. Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution des emplacements pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 5 - Attribution des emplacements réguliers

Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

En cas de vacance d'un emplacement, la Mairie se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

REGLEMENT DES MARCHES

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de **l'ancienneté du titulaire** d'un emplacement et de **l'ancienneté la demande** dans sa catégorie.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont inscrites sur un registre prévu à cet effet et consultables en Mairie.

Régime de l'attribution

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par l'ASVP ou une personne assermentée.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occupation du domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne serait se considérer comme étant son propriétaire. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent **ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Mairie.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en «cascade» en **fonction de la catégorie du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité** de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et suivant l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public par la Mairie pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier ont leur place réservée :

REGLEMENT DES MARCHES

- jusqu'à 8h00 pour les marchés (vendredi et samedi)
- **L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire.**

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier ou l'ASVP de la Mairie ou un élu en priorité aux passagers selon l'ancienneté. L'installation sur ce nouvel emplacement ne peut se faire qu'entre 8h00 et 8h30 pour les marchés.

Aucune installation au-delà de cet horaire ne sera tolérée.

Article 6 - Ancienneté - Présence – Absence

Ancienneté

Chaque commerçant figure sur un registre selon son ancienneté, - pour chaque marché - établie d'après :

- la catégorie de l'activité exercée,
- le début d'activité sur le marché considéré,
- l'assiduité de fréquentation.

Obligation de présences

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserves de :

- 44 présences annuelles pour les commerçants en produits manufacturés,
- 44 présences annuelles pour les commerçants en alimentaire,
- 44 présences annuelles pour les producteurs agricoles.

Ce minima de présences s'entend par marché hebdomadaire.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir par écrit la Mairie pour lui en préciser la durée. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Absences

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) et feront l'objet d'une information à la Mairie.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son

REGLEMENT DES MARCHES

employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou d'un contrat de travail.

Article 7 - Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le Maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Ancienneté du conjoint

L'ancienneté est prise en compte à la date de mariage ou du PACS. La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

Ancienneté de l'enfant

L'ancienneté est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en Mairie. Toutefois cette ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire - âge légal du travail.

La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité. Il incombe au parent titulaire de cet emplacement de nommer l'enfant successeur.

REGLEMENT DES MARCHES

Personne morale, tout type de société ou association

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

D'autre part, toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

Les G.I.E. (Groupements d'Intérêt Économique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C. ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date où il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 8- Attribution des emplacements aux commerçants passagers

Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier, en priorité aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre sans nouvelle du titulaire et attribué à un commerçant passager, par le placier ou une personne assermentée. **Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.**

- Lieux et horaires du tirage au sort

Le tirage au sort est effectué exclusivement par le placier de la ville ou du Maire, à l'aide d'un boulier. Il se tient à l'accueil de la Mairie.

- Le tirage au sort

Tous les commerçants non abonnés au marché peuvent se présenter au tirage au sort, à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction prévue par le présent règlement.

Le commerçant passager doit indiquer les catégories d'objets proposés qui seront retenus lors de l'installation et ne peut tirer qu'un seul numéro. Ce dernier est précaire, toujours révoquant et à titre strictement personnel.

L'attribution d'un numéro ne garantit pas le placement sur le marché. Il est, par conséquent, interdit pour le commerçant passager de débiller de la marchandise ou du matériel sur le

REGLEMENT DES MARCHES

marché avant le placement, sous peine de perdre l'attribution de son numéro et que cet état de fait soit considéré comme du déballage de force.

- Placement des passagers

À la fin du tirage au sort, le placier dispose de toutes les places vacantes du marché. Ne sont admis au placement que les commerçants ayant obtenu un numéro lors du tirage au sort.

Le placement respecte les principes suivants :

Les places vacantes sont attribuées du numéro le plus petit au plus grand

Un passager ne peut occuper plus de deux fois de suite la même place sur le même marché

Un passager ne peut pas occuper la place vacante d'un abonné s'il vend la même marchandise (sauf pour les primeurs)

Le placement est terminé lorsque toutes les places vacantes sont occupées ou que tous les passagers ayant obtenu un numéro sont placés.

Les passagers n'ayant pas obtenu de place sur le marché à l'issue de la procédure du placement doivent immédiatement quitter le marché.

L'installation sur ce nouvel emplacement ne peut se faire qu'à l'arrivée de l'ASVP ou d'une personne assermentée.

Article 9 - Création - Transfert – Modification - Suppression de marchés

Création – Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal. Le déplacement provisoire d'un marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Modification-Suppression

La Mairie se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Mairie se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions données par elle et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs évènements spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

La Mairie se réserve la faculté en cas de force majeure :

- a) de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture
- de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque, ces derniers seront prévenus lors du marché précédent.

REGLEMENT DES MARCHES

b) d'ordonner, sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ou travaux.

Dispositions particulières pour les jours fériés

Lors de la réunion annuelle, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné, et des propositions seront faites pour un avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché.

La proposition retenue sera soumise au Maire qui tranchera en dernier ressort.

Ces marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement.

Article 10 - Dimensions des emplacements

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 10 m (dix mètres). Pour ceux dont la longueur excède 10 m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. **Cependant en cas de changement de place ou de titulaire, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 10 mètres.**

Article 11 - Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc. qui sont fixées par le placier de la Mairie. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs,
- de déposer, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. **Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.**

Un passage suffisant (minimum de 3 mètres) permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté. Un accès handicapé (derrière le bâtiment de la Mairie) doit rester accessible : une aire de manœuvre de 90 cm par 140 cm.

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

REGLEMENT DES MARCHES

Article 12- Nature des ventes

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée dans le règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Mairie.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant la durée d'ouverture des marchés.

Article 13- Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Les vendeurs d'arrangements de fleurs séchées (exception faite pour les producteurs), fleurs artificielles, de racines ou d'huiles à propriété médicinale, ou de tout appareil électroménager sont interdits sur les marchés alimentaires.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage l'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire ou sédentaire ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée et ce, afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants de disques, cassettes, livres etc.

Il est expressément défendu :

- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation.

Article 14 -Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou

REGLEMENT DES MARCHES

tout autre appareil de chauffage susceptible d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sur les marchés car un accès à des prises électriques est possible. (Sauf autorisation spéciale et temporaire du Maire)

La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides. L'organisation des bancs pour la présentation des marchandises doit se faire dans l'alignement de l'emplacement.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet et à plus de 70 cm du sol.

Article 15- Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité, de résistance, d'hygiène et de sécurité.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons, des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Article 16 - Propreté des marchés

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers ou commerçants ou déposés dans les containers prévus à cet effet.

Des containers spécifiquement réservés aux commerçants seront mis à disposition. Les commerçants doivent respecter les consignes de tri sélectif en application sur la Commune.

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

En cas de constat, de non-respect de la propreté de l'emplacement, un procès-verbal sera dressé par le placier ou par une personne assermentée.

REGLEMENT DES MARCHES

Le Maire fera intervenir une entreprise de service pour la remise en état du dit emplacement aux frais du titulaire de l'emplacement.

Article 17- Affichage des prix, Sécurité/Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 et suivants relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement, conformément aux textes en en vigueur par les services du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 17 - Cas particuliers réglementés

Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux de la Somme ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent.

Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Commerçants sédentaires de la Ville de Conty, Luzières et Wailly

Les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité sur le marché peuvent être autorisés à s'installer après l'accord du Maire.

Associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie, un mois avant la date souhaitée.

Distribution de journaux

La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse de la Mairie et sous réserve que le diffuseur ait bien effectué au préalable une déclaration prévue par la loi du 29 juillet 1881. Il est entendu que, conformément à la loi,

REGLEMENT DES MARCHES

toute distribution de tracts ou de revues susceptibles de troubler l'ordre public est interdite. La demande écrite devra être adressée en Mairie un mois avant la date souhaitée.

Article 18- Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charretton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons et les personnes handicapées.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits entre 7h00 et 13h30 dans les rues où se trouvent les marchés. L'ouverture des marchés étant fixée à 7h pour permettre l'installation des bancs, les véhicules des titulaires devront être évacués de la zone du marché avant 8h15 pour permettre l'accès et l'installation de commerçants passagers.

Tous les véhicules en stationnement sur les lieux des marchés et les jours de ceux-ci seront déplacés ou mis en fourrière dès 7h15 le matin (à l'exception des véhicules des commerçants et producteurs usagers du marché concerné).

Article 19 - Permission de voirie

Toute personne installée sans autorisation préalable de la Mairie ou en infraction au présent règlement sera expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

Les autorisations délivrées au titre de permission de voirie pour des étalages ou des terrasses aux droits des établissements des commerçants sédentaires sont caduques lors de la présence des marchés.

Article 20 - Camions-magasins

Les camions-magasins sont des véhicules aménagés pour la vente de denrées périssables d'origine animale ou de la vente en vrac.

Pour des raisons de sécurisation et d'accessibilité des véhicules de secours, leurs emplacements seront délimités sur les plans en annexe de ce règlement pour chacun des marchés, aucune installation de camion-magasin ne sera acceptée ailleurs.

REGLEMENT DES MARCHES

Toute installation sur d'autres emplacements est interdite.

Article 21 - Travaux, indisponibilité du domaine public

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il restera définitif pendant toute la durée des travaux quelque soit la ou les raisons invoquées.

Article 22– Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Mairie, du Département ou de l'Etat (notamment de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, de la Police nationale, de la gendarmerie ou de l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 23 - Police des emplacements - Assiette et perception des droits de place

Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés annuellement par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal.

Ils sont fixés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants. La perception des droits de place est faite par l'émission des titres de recette.

Au moment du paiement des droits au trimestre, il est remis aux usagers du marché dûment autorisés une attestation de paiement que ces derniers doivent conserver pendant la durée du trimestre du marché pour être présentée en cas de contrôle. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion. Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, pour les étendre une fois la perception faite, sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits. Il en est de même pour les commerçants qui, sciemment, présentent des tickets périmés.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

REGLEMENT DES MARCHES

Un justificatif du paiement des droits de place établi, conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire et le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le droit de place et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement qui devra être en mesure de le produire à toute demande du placier de la Mairie ou le Maire.

Abonnement

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont trimestriels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois précédent le trimestre considéré.

Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours,
- renoncement à l'abonnement,
- cessation d'activité,
- changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin, par exemple).

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser les services de la Mairie de son intention un mois avant la date prévue.

Article 24- Assurances

Conformément à l'article précédent, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Mairie. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

REGLEMENT DES MARCHES

Article 25 – Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Graduation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1– avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en lettre recommandée avec accusé de réception;
- 2– suspension temporaire sur les marchés de Conty pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception;
- 3– retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la mairie et du conseil municipal.

Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force"),
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 18 du présent règlement,
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents et élus de la Mairie.

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision de Monsieur le Maire ou de son représentant, puis transmise pour information au conseil municipal.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie des marchés.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Retrait de l'autorisation d'emplacement :

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par Le Maire ou son représentant, après avis du conseil municipal notamment dans les cas suivants :

- 1– autorisation obtenue par fraude,
- 2– non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois,
- 3– sous-location d'un emplacement,
- 4– inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
- 5– refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,

REGLEMENT DES MARCHES

6- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,

7- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation,

8- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions,

9- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la Mairie. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par Le Maire, après avis de la commission paritaire notamment en cas de :

10- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence;

11- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;

12- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Procédures

La suspension temporaire fait l'objet d'une information lors du conseil municipal.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure au conseil municipal. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par le conseil municipal.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix. Le conseil municipal émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions en cas de non autorisation

Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises par les agents assermentés de la Mairie contre décharge et seront applicables dès réception. Ces sanctions pourront être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et seront prescrites à l'issue d'une période de 3 ans. Ainsi, l'article R. 644-3 du Code pénal sanctionne le fait de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (amende de 750 euros et possible confiscation des marchandises).

Par ailleurs, l'article L. 442-8 du Code du commerce interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières. Les infractions à ces dispositions sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe (1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive) et peuvent entraîner la confiscation, voire la saisie, des marchandises. Enfin, les ventes effectuées en des lieux non destinés à cet effet sont également soumises aux dispositions de l'article L. 310-2 du Code du commerce sur les ventes au déballage. Les vendeurs en situation irrégulière sont passibles d'une amende de 15 000 euros.

REGLEMENT DES MARCHES

Article 26 – Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent règlement entre en vigueur à compter sa réception au contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme et à sa date d'affichage.

Article 28 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Conty dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou
- à compter de la réponse de la Mairie, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 29 - Application

Le Directeur général des Services, ainsi que les agents assermentés placés sous son ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

REGLEMENT DES MARCHES

CHAPITRE II – LES MARCHES DE CONTY

Article 30– Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les vendredis derrière la Mairie, de 8h30 à 12h30 (cf. plan)

La vente doit se terminer à 12h30 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 13h30.

Les véhicules des commerçants (hors camion-magasin) doivent être évacués du marché pour 8h20. Sauf pour les primeurs et les maraichers.

Le nombre de places disponibles sur le marché sera défini selon les demandes et le mètre linéaire disponible.

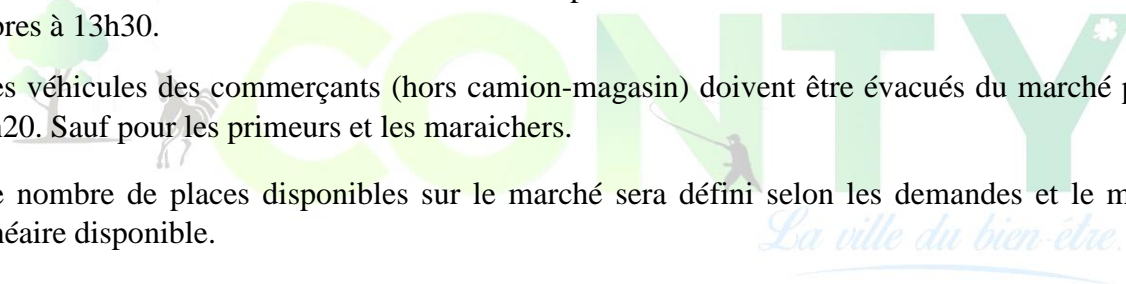
Article 31 – Samedi, marché alimentaire et de produits manufacturés

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les samedis sur les rues suivantes, de 8h30 à 12h30 : (cf. plan p.)

La vente doit se terminer à 12h30 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 13h30.

Les véhicules des commerçants (hors camion-magasin) doivent être évacués du marché pour 8h20. Sauf pour les primeurs et les maraichers.

Le nombre de places disponibles sur le marché sera défini selon les demandes et le mètre linéaire disponible.



REGLEMENT DES MARCHES

ANNEXES

Extrait Carte IGN
de la commune de Conty




Marché du vendredi



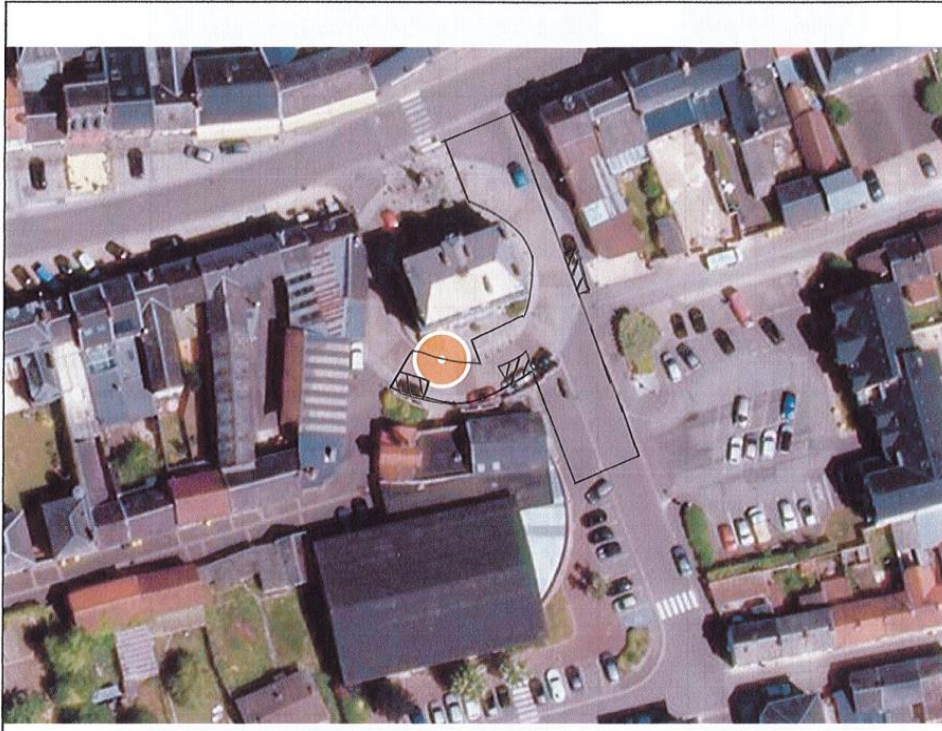
Légende

— Limite

 Emplacements possibles Camion-magasin


REGLEMENT DES MARCHES

Marché du samedi



Légende

— Limite

 Emplacements possibles Camion-magasin



Le Maire de CONTY,

Pascal BOHIN